

## ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA SUISSE RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS

Le gouvernement du Canada et le conseil fédéral Suisse,

Ayant ratifié la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature, à Chicago, le 7 décembre 1944\*, et

Désireux de conclure un accord en vue d'établir des services aériens entre les territoires du Canada et de la Suisse, et au delà dans les deux directions,  
Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

Pour l'application du présent accord, les expressions définies ci-après auront la signification indiquée au présent article:

1. L'expression «la Convention» s'entendra de la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature, à Chicago, le 7 décembre 1944, et comprendra toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette convention, ainsi que tout amendement aux annexes ou à la convention adoptés conformément aux articles 90 et 94 de celle-ci.

2. L'expression «autorités aéronautiques» s'entendra, en ce qui concerne le Canada, du Ministre des transports, de la Commission des transports aériens et de toute personne ou organisme habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit Ministre, ladite Commission, ou des fonctions similaires, et, en ce qui concerne la Suisse, du Département des postes et des chemins de fer, de l'Office fédéral de l'air, et de toute personne ou organisme habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit Département ou Office, ou des fonctions similaires.

3. L'expression «entreprise désignée» s'entendra d'une entreprise de transports aériens dont l'une des parties contractantes aura, par écrit, notifié la désignation à l'autre partie contractante, conformément à l'article III ci-après, pour exploiter les services convenus sur les routes spécifiées dans cette notification.

4. L'expression «territoire», se rapportant à un État, s'entendra des étendues terrestres et des eaux territoriales adjacentes placées sous la souveraineté de cet État.

5. Les expressions «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transports aériens» et «escale non commerciale», auront le sens que leur assigne respectivement l'article 96 de la Convention.

### ARTICLE II

1. Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés dans le présent accord en vue d'établir les services aériens qui y sont décrits et qui seront exploités sur les routes spécifiées dans la section correspondante du tableau de routes annexé audit accord (ci-après dénommés «services convenus» et «routes spécifiées»).

2. Sous réserve des dispositions du présent accord, l'entreprise désignée de chaque partie contractante jouira, dans l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée, des droits ci-après:

a. Survoler, sans atterrir, le territoire de l'autre partie contractante;

\* Recueil des Traités 1944 n° 36